



PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

De plus, la LIP prévoit que :

L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence. **18.1.**

- *Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;*
- *Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte (art. 75.1) ;*
- *Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;*
- *Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;*
- *Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un document faisant état de cette évaluation (art. 83.1).*

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **CARACTÈRE RÉPÉTITIF**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'**inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

*Note : La cyberintimidation n'a pas besoin d'être répétitive, car la modalité de diffusion sur le web la sous-entend.

Violence*

Toute **MANIFESTATION DE FORCE**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre conduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec. La LIP ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition ci-haut.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : De La Grande-Vallée

Nom de la direction : Donald Alain

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Nombre d'élèves : 935

Autres caractéristiques : École incluant deux bâtiments

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect-Engagement-Persévérance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

1. Augmenter, chez les élèves, la perception que les adultes interviennent en situation d'intimidation et de violence en passant de 40% à 80% après 4 ans.
2. Augmenter la constance et la cohérence des interventions de tout le personnel dans un souci d'équité et de sécurité pour tous les élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité *(art. 96.12)* :

- Nancy Frenette, enseignante
- Marie Gauthier, enseignante
- Johanne Boulanger, enseignante
- Nadine Pépin, enseignante
- Joanie Trudel, enseignante
- Charlotte St-Michel-Verreault, enseignante
- Carol-Anne Jean, psychoéducatrice
- Julie Lemay, éducatrice spécialisée
- Marie-Christine Côté, éducatrice spécialisée
- Sabrina Hamel, éducatrice spécialisée
- Karine Martin, responsable service de garde
- Marie-Anne Beaupré, éducatrice service de garde
- Andrée-Anne Roy, directrice adjointe
- Isabelle Hudon, directrice adjointe
- Marie-Pierre Plamondon, directrice adjointe

Nom des personnes chargées de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Isabelle Hudon et Marie-Pierre Plamondon

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Carol-Anne Jean, psychoéducatrice.

Mandats du comité :

- Réviser les règles de vie.
- Réviser les règles et procédures pour les récréations des deux bâtiments.
- Réviser la séquence de gestion des manquements et interventions.
- Développer des outils de cueillette de données pour tous les niveaux.
- Bâtir des plans de leçon pour les deux bâtiments.

Dates des rencontres du comité :

2024-01-22

2024-02-12

2024-02-19

2024-03-18

D'autres rencontres, en sous-comités, se sont tenues tout au long de l'année.

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait (ex. : SÉVI, COMPASS, autres questionnaires, focus groupe, données du projet éducatif, sondage PEVR, etc.) :
Sondage SÉVI

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

- Les évènements de violence se produisent principalement au service de garde et dans la cour d'école lors des récréations et des périodes de garde.
- Les paroles ou gestes de violence sont majoritairement posés par des élèves du même groupe ou du même niveau que leurs victimes.
- La grande majorité des élèves indiquent qu'ils savent à quel(s) adulte(s) parler s'ils rencontrent des problèmes. Cependant, les deux tiers mentionnent que les adultes n'interviennent pas toujours. Notre analyse porte à croire que les élèves pensent ainsi puisqu'ils ne sont pas toujours témoins ou informés des conséquences et/ou suivis faits auprès des auteurs de geste de violence ou d'intimidation.

Violence à caractère sexuel : Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, les indiquer dans la section *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation* en plus des autres priorités en lien avec l'intimidation et la violence)

- La majorité des élèves indiquent n'avoir jamais ou, 1 à 2 fois en 4 semaines, été victime de violence à caractère sexuelle.
- Les élèves qui mentionnent avoir été victime se comptent en double chez les filles comparativement aux garçons.
- Il y a un lien important à faire entre la violence verbale et la violence à caractère sexuelle puisque plusieurs élèves utilisent un vocabulaire irrespectueux sans pour autant en connaître toujours la signification.
-

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Augmenter le nombre d'activités de sensibilisation en lien avec la violence et l'intimidation.
- Proposer davantage de moyens pour dénoncer les situations de manière anonyme.
- Poursuivre la différenciation entre conflit et intimidation.
- Assurer un suivi auprès des victimes afin qu'ils saisissent bien que leurs propos sont pris au sérieux et leurs besoins sérieusement considérés.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : **Diminuer de 20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin 20__**.

*Note : Préciser en actions concrètes en lien avec le ou les objectifs du projet éducatif.

Objectif 1 : 1. Augmenter, chez les élèves, la perception que les adultes interviennent en situation d'intimidation et de violence en passant de 40% à 80% après 4 ans.		Évaluation : poursuivre	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> Intervenir rapidement dès qu'une situation est portée à notre attention. 	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> Assurer un suivi rigoureux auprès des élèves concernés dans un court délai. 	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> Consigner chacune des situations, interventions ainsi que les suivis effectués. 	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : 2. Augmenter la constance et la cohérence des interventions de tout le personnel dans un souci d'équité et de sécurité pour tous les élèves.		Évaluation : poursuivre	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> Réviser les règles de vie de l'école 	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> Créer et déployer les plans de leçons de chacun des bâtiments. 	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> Organiser les activités éducatives en ciblant simultanément les aspects émotionnels, sociaux et cognitifs pour tous. 	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

Autres mesures de prévention :

Proposer de nouveaux moyens de dénoncer et s'assurer d'en faire la promotion.

Établir un mécanisme de suivi rigoureux auprès des élèves.

Violence à caractère sexuel : Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (ex. : sensibilisation par le policier scolaire, ateliers de Mirépi au secondaire, kiosques, affichage, autres)

- Ateliers d'éducation à la sexualité en classe avec l'enseignant et une éducatrice spécialisée.
- Rencontres de sensibilisation individuelles ou en sous-groupe avec une éducatrice spécialisée.
- Formation avec la conseillère pédagogique pour les éducatrices du service de garde.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents (ex. : Sondage, actions liées aux transitions, activités thématiques, etc.) :

Activités de transition lors de l'entrée au préscolaire, du changement de bâtiment au 2^e cycle et lors du passage primaire-secondaire.

Communications écrites de manière ponctuelle afin d'informer les parents des différentes activités vécues à l'école.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Ex. : Rencontres de début d'année, assemblée générale, contrat de règles de vie, conférences « aider son enfant ».

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Les parents seront informés suite à une concertation tenue entre les intervenants de l'école ayant pris part à la gestion de ladite situation.

La gestion des manquements sera revue afin d'en assurer un traitement adéquat et cohérent permettant ainsi une communication rapide aux parents.

Violence à caractère sexuel : Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Communications écrites de manière ponctuelle afin d'informer les parents des différentes activités vécues à l'école.
- Promotion des services offerts par nos partenaires.
- Rencontres avec les parents.

Violence à caractère sexuel : Mesures prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence à caractère sexuel

- Un appel sera rapidement placé aux parents et, dans l'impossibilité de rejoindre ces derniers par téléphone, une communication écrite par courriel ou autre, sera expédiée.
- Un suivi sera fait avec nos partenaires, le cas échéant.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Conseil d'établissement et site internet de l'école
- Date : **2024-06-18**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Conseil d'établissement et site internet de l'école
- Date : **2024-06-18**

Violence à caractère sexuel : Informations à diffuser

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations au plus tard le 30 septembre de chaque année (ex. : affichage dans l'établissement scolaire, site Web de l'école, site du CSS, autres) :

- Diffusion sur le site web de l'école.
- Information lors des rencontres de parents en début d'année.

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, affiche avec code QR pour dénoncer anonymement, etc.)

L'accès au baromètre comportementale est donné seulement au titulaire de classe et seulement aux intervenants qui gravitent directement auprès de l'élève concerné. L'équipe-école s'assurera également que les modalités respecteront les nouvelles règles qui découlent de la loi 25 (Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels).

Violence à caractère sexuel : Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2).

Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Violence à caractère sexuel : Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ).

La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).

Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures (ex. qui informera les parents).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Trajectoire du CSS de Portneuf :

- La trajectoire à suivre se retrouve à la page suivante. À noter que la trajectoire est la même pour l'intimidation, la violence et la violence à caractère sexuelle.
- Une grille de suivis concernant les actions à entreprendre pour la direction et l'intervenant pivot est disponible par le lien cliquable dans la section 1. *Évaluer la situation* (ctrl + clic).
- L'aide-mémoire et le rapport de plainte à remplir sont cliquables dans la section *Traitement des plaintes* (ctrl + clic).

Signalement à la DPJ :

La Loi sur la Protection de la jeunesse (LPJ) prévoit l'obligation de signaler à la DPJ la situation d'un enfant sans délai pour tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÈNEMENT D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE

ADULTE-TÉMOIN ou recevant la dénonciation de l'élève ou d'une autre personne

PRÉ-ÉVALUATION

ACCIDENT

Rapport d'accident

Communication aux parents

CONFLIT, MANQUE DE CIVISME OU AUTRES

Application du code de vie, si nécessaire

Communication aux parents au besoin

SI INDICES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (Art.75.1 LIP)

Arrêt d'agir de l'auteur par l'adulte-témoin et veiller au bien-être immédiat des victimes et des témoins

Signalement à l'intervenant pivot et à la direction

RÔLE DE L'INTERVENANT PIVOT (Art. 96,12 LIP)

1. **Évaluer la situation** : Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité des victimes, des auteurs, des témoins et des adultes ([grille des suivis](#)).

2. **Intervenir en fonction de l'évaluation** : Ex. : Mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents.

3. **S'assurer que le suivi ait été fait auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions** : Ex. : Connaître l'évolution de la situation et qu'elle a pris fin.

4. **Consigner et transmettre les informations** : Ex. : Description sommaire des faits et des interventions réalisées (aide-mémoire et rapport sommaire en annexe)

Définitions et documents

CONFLIT : Désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Interaction ou argumentation plus ou moins vive pour amener l'autre à partager son point de vue. Affrontement qui implique des opposants de force égale. Le conflit peut mener à des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.

INTIMIDATION : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (Art. 13 LIP) * Cyberintimidation : ne nécessite pas de répétition. **VIOLENCE** : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Art. 13 LIP)

La direction d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité du personnel et des élèves concernés soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime et des témoins que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau supérieur.

TRAITEMENT DES PLAINTES

- [Aide-mémoire](#) et [rapport sommaire de plainte](#) à remplir et à envoyer à la direction d'établissement.
- Si pas satisfait, à la secrétaire générale.
- Si pas encore satisfait, au protecteur régional de l'élève.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Que la plainte soit effectuée par la victime, son parent (détenteur de l'autorité parentale) ou toute autre personne témoin de l'acte d'intimidation ou de violence, les moyens doivent respecter les règles de confidentialité dans le sens où les informations pertinentes circulent seulement auprès des intervenants concernés tout en faisant preuve de discrétion, et ce, afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et des agresseurs.

Ex. : Minimiser le nombre d'intervenants qui ont accès aux éléments pertinents, gestion documentaire en fonction de la loi 64, notes secrètes, autres.
L'école a mis en place une procédure assurant la confidentialité de chacun des dossiers traités.

Violence à caractère sexuel : Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel

À noter que le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Victime	Auteur	Témoin
Reconnaître l'événement comme un acte d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel.	Exiger l'arrêt du comportement.	Prévenir les témoins qu'ils pourraient être rencontrés.
Identifier l'acte répréhensible en s'appuyant sur les valeurs, le code de vie et les mesures de sécurité de l'école.		
<p>Évaluer la détresse de l'élève victime et assurer sa sécurité;</p> <p>Informer l'élève des mécanismes de signalement prévus par l'école si la situation se répète;</p> <p>Aviser l'élève qu'un adulte se renseignera auprès de lui afin de s'assurer que la situation de violence ou d'intimidation ne s'est pas répétée;</p> <p>Offrir des rencontres ponctuelles ou régulières avec une personne-ressource.</p>	<p>Prévenir l'auteur qu'il y aura un suivi et nommer l'impact possible d'un tel acte de violence ou d'intimidation sur la victime;</p> <p>Dénoncer le comportement de l'élève ayant commis l'acte;</p> <p>Exiger un changement de comportement de l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation et renforcer les comportements positifs et prosociaux.</p>	<p>Valoriser l'intervention et l'encourager à poursuivre;</p> <p>Offrir de l'aide si nécessaire.</p>
Soutenir et outiller l'élève à réintégrer son milieu et à reprendre le cours normal de ses activités.		
Prise en charge possible de la victime après une évaluation par un professionnel.	Prise en charge possible de l'auteur après une évaluation par un professionnel (ressources internes ou externes).	Faire un suivi aux témoins, si nécessaire.

Violence à caractère sexuel : À noter que les violences à caractère sexuel sont incluses dans le tableau en plus de l'intimidation et autres types de violence.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires prévues (ex. : Tableau SCP, autres outils gradués) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel : Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires. Ces dernières seront déterminées en lien avec la gravité, l'intensité, la fréquence, la persistance ainsi que les effets sur la victime. Les parents de l'auteur de violence ou d'intimidation seront sollicités pour collaborer à la recherche de solutions et, tout comme leur enfant, devront prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse et ne se répète pas.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex. : Se référer à la *Trajectoire pour le traitement d'un évènement d'intimidation ou de violence*, section *Traitement des plaintes*) :

- La trajectoire est la même pour l'intimidation, la violence et la violence à caractère sexuelle. Vous référez au tableau précédent.

Violence à caractère sexuel : Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel

Il s'agit de la même trajectoire en plus de faire un signalement à la DPJ.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous *(art. 75.1)*.

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1- Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel (ex. : visionnement de la capsule du MEQ, formation de la Fondation Marie-Vincent pour le primaire, formation Tel-jeunes pour le secondaire, etc.) :

Formation pour tous les membres du personnel selon les fonctions et les besoins.

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel (ex. : surveillance stratégique, ne jamais être seul avec un élève, toujours avoir des témoins, garder les portes ouvertes, etc.) :

Révision du plan de surveillance stratégique aux récréations et lors des périodes de garde.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

Présentation des règles en début d'année.

- Nature de l'activité : Présentation des règles et des différentes mesures par la direction.
- Date : À chaque rentrée et rappels au besoin en cours d'année.

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2024-06-18*

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) :*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) :*

Signature de la direction : _____

Date : _____